

CHAPITRE XII

ÉTUDES PAR LE CONSEIL

Article 26

1. Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation du sucre et fait des recommandations à ce sujet aux Gouvernements des pays participants; il peut entreprendre des études sur des questions telles que:

- i) Les effets, sur la consommation du sucre dans les divers pays: a) de la fiscalité et des mesures restrictives; et b) des conditions économiques, climatiques et autres;
- ii) Les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse;
- iii) La possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires;
- iv) Le progrès des recherches sur de nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2. En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article premier et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes ces études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3. Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil et en consultation avec les Gouvernements participants.

4. Les Gouvernements intéressés conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

5. Conformément à la résolution n° 1 de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, aux fins du présent article et aux objectifs généraux du présent Accord qui sont énoncés à l'article premier, le Conseil nommera un Comité qui aura pour tâche de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article et en particulier de celles qui se rapportent aux alinéas ii) et iv) du paragraphe 1; ce Comité aidera notamment le Conseil à centraliser les résultats des recherches effectuées dans le monde entier sur la consommation et les nouvelles utilisations du sucre et de ses sous-produits et à diffuser ces renseignements.

CHAPITRE XIII

ADMINISTRATION

Article 27

1. Afin d'assurer l'administration du présent Accord, le Conseil international du sucre, créé en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1953¹ amendé par le Protocole de 1956², est maintenu avec la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. Chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote; il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut

¹ Recueil des Traités 1954 n° 11.

² Recueil des Traités 1957 n° 5.